

LA CRÉATION D'ENTREPRISE : ENTRE RÉFLEXION & OBLIGATIONS...



Lorsque l'on souhaite créer son entreprise sous forme de société commerciale, il n'est pas toujours aisé de savoir pour quelle forme juridique opter.

En fonction de l'activité de la société, du statut juridique des dirigeants, du nombre d'associés, il sera préférable d'opter pour telle ou telle structure juridique.

Ce mémo vous propose de [comparer les principales caractéristiques de la SARL/EURL \(SARL constituée d'un seul associé\) et de la SAS/SASU \(SAS constituée d'un seul associé\)](#), afin de vous accompagner dans votre choix.

Le choix de la structure est une étape incontournable et cruciale qui détermine la suite du processus de création. D'autres étapes telles que la rédaction et l'adoption des statuts, l'immatriculation ou encore l'organisation (de sa comptabilité, gestion, gestion RH et sociale, fiscalité...) nécessitent autant d'attention et de réflexion.

Plus d'informations et de conseils sont disponibles dans notre mémo technique « [Les obligations du créateur d'entreprise](#) ».



GMBA

Carré SUFFREN
31-35 rue de la Fédération - 75015 Paris
+33 (0)1 48 74 28 18 | paris15@gmba.fr.

GMBA ESSONNE

6 boulevard Dubreuil - 91400 Orsay
+33 (0)1 69 07 60 18 | orsay@gmba.fr

GMBA SÉLÉCO

5 rue Lespagnol - 75020 Paris
+33 (0)1 44 93 10 30 | paris20@gmba.fr

GMBA SMC

5 rue Lespagnol - 75020 Paris
+33 (0)1 60 90 60 55 | contact@smc-conseil.com

www.gmba-allinial.com



MÉMO TECHNIQUE CRÉATION D'ENTREPRISE



POUR QUELLE FORME DE SOCIÉTÉ OPTER ?

COMPARATIF EURL/SARL
& SASU/SAS

2020

EURL/SARL

SASU/SAS

NOMBRE D'ASSOCIÉS REQUIS

1 au minimum,
100 au maximum.

1 au minimum,
pas de maximum.

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL MINIMUM

Pas de minimum.
Librement fixé par les associés. 20% des apports en numéraire doivent être versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.

Pas de minimum.
Librement fixé par les associés. 50 % des apports en numéraire sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.

NB sur le capital : il convient d'être vigilant sur le montant du capital social. Le montant du capital doit en effet être cohérent avec les activités économiques envisagées. De plus, dans certains cas, il convient d'avoir un capital social minimum (pour avoir accès à certaines aides par exemple – ainsi, pour bénéficier des aides à la production et distribution cinématographique du CNC, la société doit avoir un capital social d'un montant minimum de 45 000 € et comprenant une part minimale en numéraire entièrement libérée de 22 500 €).

CHOIX DES DIRIGEANTS

Un ou plusieurs gérant(s), associé(s) ou tiers. Le gérant est nécessairement une personne physique.

Pas de minimum. Un seul président, associé ou tiers. Le président peut être une personne physique ou morale. D'autres organes dirigeants peuvent être prévus dans les statuts (directeur général, directeur généraux délégués...).

NB sur les dirigeants : avant de choisir le dirigeant, il convient de vérifier si le statut de ce dernier est compatible ou non avec un mandat de dirigeant (Dirigeant percevant des droits d'auteurs ? Dirigeant intermittent du spectacle ? Dirigeant fonctionnaire ? Etc.).

EURL/SARL

SASU/SAS

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS : RÉGIME SOCIAL

Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé-salarié. Sa rémunération est assimilée à du salaire, toutes les cotisations sont dues, sauf la cotisation assurance-chômage.

Gérant majoritaire : travailleur non-salarié.

La rémunération est soumise aux charges sociales du RSI. Même en l'absence de rémunération, le RSI appelle des cotisations minimales par année.

NB sur la définition du gérant majoritaire : un gérant est majoritaire lorsqu'il détient seul, avec son conjoint (quel que soit le régime matrimonial), son partenaire lié par un Pacs, ou ses enfants mineurs, plus de 50 % du capital de la société.

DIVIDENDES

Uniquement si imposition à l'IS : prélèvements sociaux applicables et/ou charges sociales sur une partie pour les gérants majoritaires.

Uniquement si imposition à l'IS : pas de charges sociales mais prélèvements sociaux applicables.

DIRIGEANTS TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

Gérant minoritaire : autorisé pour des fonctions techniques distinctes de son mandat de gérant.

Gérant égalitaire ou majoritaire : pas autorisé.

Autorisé, pour des fonctions techniques distinctes de son mandat de président.

EURL/SARL

SASU/SAS

IMPOSITION DES DIRIGEANTS : RÉGIME FISCAL

Bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés (IS). Possibilité d'opter pour l'impôt sur le revenu : dans les SARL de famille ou, sous certaines conditions, dans les SARL de moins de 5 ans. Dans une EURL dont l'associé unique est une personne physique, les bénéfices sont par principe assujettis à l'IR et sur option à l'IS.

Bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. Possibilité d'opter pour l'impôt sur le revenu dans les SAS de moins de 5 ans, sous certaines conditions.

TRANSMISSION DES TITRES

- Cession de parts à des tiers non associés : soumises à agrément. Organisée librement par les statuts.
- Cession de parts entre associés ou à des conjoints, des ascendants ou descendants : en principe libres.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Obligatoire si 2 des 3 seuils suivants sont dépassés :

- Total bilan > 4 M€
- CA HT > 8 M€
- Nombre moyen de salariés permanents > 50.

Obligatoire si une société en contrôle d'autres (au sens de l'article L 223-3 du Code de commerce) et que l'ensemble formé par elle et les sociétés qu'elle contrôle dépasse à la clôture d'un exercice deux des trois seuils précédents.

Exception : cette disposition ne s'applique par si la société est elle-même contrôlée par une entité ayant désigné un CAC.

Obligatoire si une société contrôlée (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) par une autre société dépasse à la clôture d'un exercice deux des trois seuils précédents.